



**Autorisation environnementale
pour l'équipement hydroélectrique
et la mise aux normes environnementales du seuil
du moulin d'Ilharre sur la Bidouze
déposée par la société Eastern Advisory**

Participation du public par voie électronique (PPVE)

Motifs de la décision

1- Eléments de cadrage

Présentation du projet

Le projet consiste en l'installation d'une turbine hydroélectrique de type vis d'Archimède au droit du barrage du moulin d'Ilharre, sur la Bidouze, ainsi que d'une passe à poissons de type passe à bassins. La vis sera implantée en rive gauche, en prolongement du seuil et la passe à poissons sera directement adossée à la rive gauche.

Le moulin dispose d'un droit d'eau fondé en titre dont l'existence avant la révolution française est attestée. Le projet d'équipement hydro-électrique présente les caractéristiques suivantes :

- la puissance maximale brute (PMB) de l'installation est prévue à 160 kW selon la répartition suivante : 36 kW dans le cadre du fondé en titre et 124 kW pour la puissance complémentaire ;
- le débit maximum turbiné est de 7,9 m³/s (dont 1,84 m³/s fondés en titre) ;
- en l'absence de tronçon court-circuité, l'aval immédiat du seuil reçoit la totalité des eaux amont ;
- pour les débits inférieurs à 1 m³/s (turbine à l'arrêt), les débits sont affectés en priorité aux dispositifs de franchissement situés en rive gauche (passe à poissons et goulotte de dévalaison) et le restant par surverse sur le seuil.

Les aménagements se composent :

- d'un seuil de prise d'eau, situé en travers du cours d'eau ;
- en rive droite, de l'ancien moulin, à ce jour désaffecté ;
- en rive gauche, d'une vis ichthyocompatible implantée sur le seuil ;
- d'un exutoire de dévalaison, prolongé par une goulotte située entre le bâtiment supportant la vis et la passe à poissons, dotée d'un clapet de régulation du débit de dévalaison ;
- d'une passe à poissons, adossée à la berge rive gauche, comprenant 11 bassins et 12 cloisons équipées d'échancres et d'orifices noyés.

Procédure réglementaire dans laquelle s'insère la PPVE

Le projet d'équipement hydroélectrique du moulin d'Ilharre d'une PMB de 160 kW (inférieure au seuil de 4 500 kW), est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les procédures incluses dans la demande d'autorisation environnementale sont les suivantes :

- autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Par décision du 4 mars 2019, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine n'a pas soumis ce projet à étude d'impact après examen au « cas par cas » en application des articles R.122-2-III et R.122-3 du code de l'environnement. En conséquence, la demande d'autorisation environnementale afférente comprend une étude d'incidence environnementale telle que prévue par l'article L.181-8 du code de l'environnement.

2- Déroulement de la participation du public par voie électronique (PPVE)

En application des articles L.181-9 et L.181-10 du code de l'environnement, la procédure d'autorisation environnementale comprend une consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE), organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La PPVE portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'équipement hydroélectrique du moulin d'Ilharre s'est déroulée du 15 février au 17 mars inclus. Le public pouvait transmettre ces observations :

- par courrier électronique : ddtm-ppve-moulinilharre@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- par voie postale : DDTM Pyrénées-Atlantiques, Service eau.

Au cours de cette PPVE, aucune observation ni proposition n'a été reçue.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les communes et les collectivités concernées par le projet ont été consultées durant la PPVE. La communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) a émis un avis favorable au projet, mettant en avant le soutien de la production d'énergies renouvelables sur son territoire. Les communes d'Ilharre et de Gabat n'ont pas émis d'avis.

3- Motifs de la décision d'autoriser le projet

L'autorisation environnementale pour l'équipement hydroélectrique et la mise aux normes environnementales du seuil du moulin d'Ilharre, sur le cours d'eau La Bidouze, a été délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour les motifs suivants :

- Le projet, complété des prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation, répond aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels que prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en favorisant le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, tout en préservant les intérêts écologiques du cours d'eau et en assurant la conciliation avec les activités nautiques.
- En effet, tel que prévu par l'article L.181-12, l'arrêté d'autorisation comporte des prescriptions visant à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ; ces prescriptions portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement.
 - ✓ Ainsi, la continuité écologique est assurée sur le site et répond aux obligations législatives fixées par l'article L. 214-17 du code de l'environnement : des dispositifs de franchissement opérationnels pour les espèces piscicoles sont prévus sur le seuil, en rive gauche (dévalaison et passe à poissons) avec des prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de la centrale pour améliorer leur fonctionnement.
 - ✓ L'absence de tronçon court-circuité, quel que soit le débit de la Bidouze, permet de limiter les impacts de l'installation sur les milieux aquatiques.

- ✓ Le débit turbiné par la vis est restitué à l'aval immédiat du seuil. Pour des débits du cours d'eau inférieurs à 1 m³/s (turbine à l'arrêt), les dispositifs de franchissement en rive gauche continuent d'être alimentés.
- Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, notamment sa disposition D1 « Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques », qui prévoit l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants plutôt que la création de nouveaux ouvrages.
- Le projet est compatible avec les orientations du PGRI Adour-Garonne 2022-2027.
- Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences produite conclut que l'équipement hydroélectrique du moulin d'Ilharre n'a pas d'incidence significative sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, notamment la lamproie marine, le toxostome et l'écrevisse à pattes blanches et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Bidouze (cours d'eau) ».
- S'agissant de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie, les critères mentionnés à l'article L.311-5 du même code sont remplis. En effet, il s'agit d'un projet de production d'énergie renouvelable d'origine hydraulique. Cette installation contribue à la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre. Enfin, concernant les capacités techniques, économiques et financières de la société Eastern Advisory, elles paraissent assurées au regard des éléments transmis par le porteur de projet.

Fait à Pau, le 11 septembre 2023



